
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 217 DU 31 JUILLET 2019

fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
vu le décret n° 2018-256 du 20 juin 2018 portant approbation du Plan National de Fréquences radioélectriques en République du Bénin ;
vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;
sur proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, les termes et expressions ci-dessous sont entendues de la manière suivante :

Brouillage : Effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

Fichier National des Fréquences (FNF) : registre des fréquences assignées sur le territoire national tenu par l'Autorité de Régulation.

Plan National de Fréquences (PNF) : document visé à l'article 184 du code du numérique contenant la répartition nationale des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications, ainsi que les règles de gestion et spécificités nationales des assignations de fréquences.

Correspondance privée : tout message exclusivement destiné à une ou plusieurs personne(s), physique(s) ou morale(s), déterminée(s) et individualisée(s).

Citizen Band (CB) : ensemble de fréquences comprises entre 26.96 et 27.28 Mhz, destinées au trafic radio et ouvertes à tous.

Pour les termes et expressions non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions contenues dans la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ainsi que dans le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 2

Le présent décret a pour objet de préciser les règles de gestion et les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques ainsi que les frais et redevances qui s'y rapportent.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux fréquences destinées aux appareils de faible puissance et de faible portée et qui répondent aux caractéristiques techniques en matière d'émission visées dans le Plan National des Fréquences, aux installations radioélectriques concernant les Citizen Band (CB) dans la bande 26,96 à 27,28 MHz et aux fréquences exploitées pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

CHAPITRE II : PRÉROGATIVES DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

Article 3

L'Autorité de Régulation assure, pour le compte de l'État, la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.

A ce titre, elle assure la planification, l'assignation et la coordination du spectre des fréquences.

Dans le cadre de la planification, de la gestion optimale du spectre des fréquences ou de l'introduction de nouvelles technologies, l'Autorité de Régulation peut organiser des consultations avec l'industrie et les principaux acteurs du secteur.

Article 4

L'Autorité de Régulation définit les conditions techniques, les règles de compatibilité électromagnétique et d'ingénierie du spectre de fréquences radioélectriques permettant d'assurer une utilisation rationnelle et optimale du spectre de fréquences radioélectriques et des stations radioélectriques.

Article 5

L'Autorité de Régulation établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le Plan National de Fréquences et le Fichier National des Fréquences.

Elle procède à l'assignation des fréquences de manière objective, transparente et non discriminatoire.

Elle assure la notification à l'Union Internationale des Télécommunications, des fréquences assignées aux utilisateurs nationaux, en vue de leur inscription au Fichier de Référence International des Fréquences.

Avant l'adoption de toute décision de retrait de fréquences radioélectriques, l'Autorité de Régulation doit informer le titulaire de la décision d'autorisation concerné de son projet et doit lui permettre, dans le respect des droits de la défense, de présenter toute information ou document utile relatif à l'utilisation des fréquences considérées, à leur absence d'utilisation ou aux besoins prévisibles en fréquences du titulaire de la décision d'autorisation d'utilisation de fréquences dans les deux (02) années à venir.

Article 6

L'assignation de fréquences à un requérant pour l'exploitation d'une station radioélectrique ne lui confère aucun droit exclusif, sauf mention de l'Autorité de Régulation. Ainsi, une fréquence assignée par l'Autorité de Régulation à toute personne peut faire l'objet d'une assignation à une autre personne dans une autre zone géographique sous réserve de la protection contre des brouillages préjudiciables des personnes déjà titulaires d'une décision d'autorisation d'utilisation pour ces fréquences dans d'autres zones géographiques.

Article 7

L'Autorité de Régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées dans le cadre de l'établissement et l'exploitation des réseaux par les opérateurs.

Aucune opération de transfert de ressources en fréquences radioélectriques ne peut être effectuée sans l'accord préalable de l'Autorité de Régulation.

Article 8

Dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies ou de la mise en conformité du Plan National de Fréquences avec de nouvelles normes internationales, l'Autorité de Régulation peut procéder au réaménagement des bandes de fréquences radioélectriques.

A ce titre, elle évalue, avec les acteurs concernés, le coût des opérations de réaménagement des bandes de fréquences radioélectriques concernées et en établit le calendrier de réalisation. Ces éléments sont soumis à l'autorisation du ministre chargé des Communications électroniques, préalablement à la mise en œuvre du réaménagement.

Article 9

L'implantation, le transfert ou la modification d'une station radioélectrique est subordonnée à l'accord préalable de l'Autorité de Régulation. L'exploitation d'une station radioélectrique s'effectue conformément aux dispositions mentionnées dans l'autorisation.

L'arrêt de l'exploitation d'une station radioélectrique est notifié à l'Autorité de Régulation aux fins de mise à jour du répertoire des sites radioélectriques et du fichier des fréquences. L'Autorité de Régulation prend les dispositions nécessaires pour constater la mise hors service et le démontage effectif de toute station radioélectrique dont l'exploitation est arrêtée.

Article 10

Lorsque des utilisateurs de fréquences exploitent les mêmes fréquences ou des fréquences adjacentes à l'intérieur d'une même zone géographique ou dans des zones géographiques adjacentes, une coordination peut être entreprise en vue de la conclusion d'un accord entre les différents acteurs concernés, soit directement, soit avec l'appui de l'Autorité de Régulation, en vue d'une prévention de brouillages préjudiciables.

L'accord est porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa signature.

L'accord ne peut être mis en œuvre qu'après avis favorable de l'Autorité de Régulation, qui intervient au plus tard trente (30) jours ouvrables après sa réception.

Article 11

L'Autorité de Régulation assure les contrôles administratif et technique du spectre des fréquences et instruit les plaintes relatives aux brouillages conformément à la réglementation en vigueur. L'Autorité de Régulation contrôle également l'utilisation effective des fréquences radioélectriques par les titulaires de décisions d'autorisation d'utilisation desdites fréquences radioélectriques afin de veiller à l'absence de toute thésaurisation de fréquence et à l'utilisation efficace et optimale du spectre des fréquences.

CHAPITRE III - PROCÉDURES D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCES ET D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'IMPLANTATION DE STATIONS RADIOELECTRIQUES

Article 12

L'Autorité de Régulation procède à l'assignation des fréquences soumises à une autorisation préalable en application de l'article 179 de la Loi n°2017-20 portant code du numérique, de manière transparente, objective et non discriminatoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment au Plan National de Fréquences, et conformément aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications.

Dans le cas où plusieurs opérateurs sollicitent la même fréquence, l'Autorité de Régulation détermine et met en œuvre la procédure prescrite par la réglementation en vigueur pour son assignation.

Article 13

Toute demande d'assignation est adressée à l'Autorité de Régulation accompagnée des pièces dont elle fixe la liste par décision. Les pièces sont libellées en langue française.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Autorité de Régulation saisit le demandeur pour complément d'informations ou de pièces.

Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification qui lui en est faite pour faire parvenir à l'Autorité de Régulation, l'ensemble des informations ou pièces complémentaires demandées.

A défaut de production des pièces ou informations demandées, la demande est rejetée.

Article 14

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date de réception d'un dossier complet, pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus ou son avis différé de la demande.

Toute décision de refus est motivée.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret, l'Autorité de Régulation peut différer sa décision d'acceptation ou de refus de la demande sur décision dûment justifiée par l'un au moins des motifs ci-après :

- la réalisation d'une étude technique complémentaire par l'Autorité de Régulation ;
- la réalisation par l'Autorité de Régulation d'essais de compatibilité radioélectrique ;
- une demande par l'Autorité de Régulation de complément d'informations au demandeur.

Article 16

L'Autorité de Régulation assigne une ou plusieurs fréquences au requérant dont le dossier est conforme aux dispositions du présent décret.

Article 17

La durée de validité d'une assignation est de cinq (05) ans. Cette durée est précisée dans la décision d'autorisation d'utilisation de fréquences qui matérialise l'assignation. Cette durée peut être prorogée de cinq (05) ans par tacite reconduction.

La durée de validité d'une assignation peut être inférieure à cinq (05) ans sur décision justifiée par l'Autorité de Régulation, notamment pour les assignations temporaires ou les expérimentations.

Article 18

La décision d'assignation comporte au minimum les informations suivantes :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'activité du titulaire ;
- la ou les fréquence(s) ou bande(s) de fréquence(s) assignée(s) ;

- le cas échéant, la zone d'implantation de la station et/ou la zone de couverture autorisée ;
- les renseignements techniques pertinents essentiels (largeur du canal, puissance autorisée, hauteur de l'antenne, polarisation, les niveaux de champ, etc.) ;
- la durée de l'assignation ;
- les services pour lesquels les fréquences sont exploitées.

Les décisions d'autorisation d'utilisation de fréquences sont publiées sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Article 19

Toute modification des caractéristiques d'une station radioélectrique figurant dans la demande d'autorisation ou l'autorisation fait l'objet d'une demande adressée à l'Autorité de Régulation par le titulaire.

Après instruction de la demande, la décision de l'Autorité de Régulation est notifiée au titulaire dans un délai de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date de réception d'un dossier complet.

Article 20

Sans préjudice des dispositions de l'article 35 du présent décret, sur décision dûment motivée, l'Autorité de Régulation peut imposer au titulaire des modifications de la décision d'autorisation d'utilisation de fréquences dont il bénéficie pour des raisons liées à l'ordre public, à la sécurité publique, à la défense nationale, à l'aménagement numérique du territoire, à la protection de l'environnement, aux contraintes d'urbanisme ou encore à l'utilisation efficace ou optimale des fréquences radioélectriques.

Le ministère en charge des Communications électroniques peut, sur avis conforme de l'Autorité de Régulation, exiger l'implantation, le transfert ou la modification de stations radioélectriques afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilité radioélectrique d'ensemble, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 189 du code du numérique.

La décision de modification de l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ou l'arrêté portant modification de la décision d'autorisation d'implantation de station radioélectrique notifiée au titulaire précise notamment :

- les motifs de la modification parmi ceux mentionnés aux alinéa 1 et 2 du présent article ;

- la ou les fréquences concernées ou la ou les stations radioélectriques concernées ;
- les caractéristiques techniques modifiées ;
- la durée de la période de transition avant l'entrée en vigueur des modifications, qui doit être proportionnelle à l'ampleur des modifications demandées et ne peut être inférieure à trois (03) mois.

Article 21

L'Autorité de Régulation peut suspendre ou abroger une décision d'utilisation de fréquence pour l'une des raisons suivantes :

- non-paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- non-respect des dispositions relatives à l'utilisation de la fréquence ;
- absence d'utilisation de la fréquence considérée ou thésaurisation de la ressource en fréquence ;
- exigences relatives à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
- brouillage ou perturbation du fonctionnement des réseaux existants.

Dans les cas mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} tirets du présent article, l'Autorité de Régulation adresse une mise en demeure au titulaire. A défaut pour le titulaire de remédier aux manquements objet de la mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours à compter de celle-ci, l'Autorité de Régulation suspend la décision d'autorisation d'utilisation de fréquence par une décision dûment motivée qu'elle lui notifie, pour une durée maximale de quarante-cinq (45) jours. En cas de persistance des manquements à l'origine de la suspension au terme du délai de suspension, ou en l'absence de mise en œuvre, par le titulaire de l'autorisation d'utilisation de fréquences concernées, de mesures satisfaisantes permettant de remédier aux manquements identifiés, l'Autorité de Régulation prononce l'abrogation de la décision d'autorisation d'utilisation de fréquence par décision dûment motivée qu'elle lui notifie. La décision de l'Autorité de Régulation peut être assortie de sanctions complémentaires en fonction des violations reprochées au titulaire.

Dans les autres cas visés au premier alinéa du présent article, l'Autorité de Régulation adresse au titulaire de l'autorisation d'utilisation de fréquences les motifs sur la base desquels elle envisage la suspension et / ou le retrait de la décision d'autorisation d'utilisation de fréquences. Le titulaire de l'autorisation d'utilisation de la fréquence concerné dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire part de ses observations. *J*

En cas d'urgence, l'Autorité de Régulation peut décider de la suspension immédiate de l'utilisation de la fréquence considérée.

La procédure de suspension et / ou d'abrogation de l'autorisation d'utilisation de fréquences au titre du présent article doit être mise en œuvre dans le respect des droits de la défense.

Article 22

Le titulaire d'une décision d'autorisation d'utilisation de fréquences peut à tout moment renoncer à cette autorisation et restituer la fréquence assignée à l'Autorité de Régulation.

La restitution est constatée par décision de l'Autorité de Régulation qui en fixe la date d'effet. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement des frais et redevances qui auraient été acquittés.

Article 23

Les règles applicables à l'assignation des fréquences sont, en tant que de besoin, précisées par l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE IV – FRAIS ET REDEVANCES

Article 24

Les demandeurs ou titulaires d'une décision d'autorisation d'utilisation de fréquences ou d'une décision d'autorisation d'implantation de station radioélectrique sont assujettis au paiement de frais et redevances prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment :

- les frais de dossier ;
- les frais de prestations spéciales ;
- la redevance de gestion des fréquences ;
- la redevance d'utilisation des fréquences.

Les frais de dossier et les frais de prestations spéciales sont forfaitaires, non remboursables et payables une seule fois à l'Autorité de Régulation lors du dépôt de la demande d'assignation de fréquences ou la demande d'autorisation d'implantation de station radioélectrique. Ils sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Communications électroniques et du ministre chargé des Finances.

La redevance de gestion des fréquences et la redevance d'utilisation des fréquences sont dues à la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'utilisation des fréquences et facturées sur une base annuelle. ✕

En cas de modification d'une assignation, le requérant est assujéti au paiement des frais dont le montant est fixé à la moitié du montant des frais d'étude du dossier initial.

Article 25

La redevance de gestion de fréquences (R_G) est destinée à couvrir les charges de gestion des réseaux par l'Autorité de Régulation.

Elle est facturée par l'Autorité de Régulation et acquittée auprès de celle-ci.

Article 26

La redevance de gestion des fréquences est calculée et facturée pour chaque année civile au plus tard le 30 juin de l'année.

Le montant de la redevance de gestion est calculé proportionnellement à la durée et arrondi par excès à un nombre entier de mois, lorsque l'assignation des fréquences se fait en cours d'année.

Les factures adressées par l'Autorité de Régulation au titre de la redevance de gestion des fréquences sont payables dans les trente (30) jours qui suivent leur mise en recouvrement.

Pour les assignations de fréquences dont la durée n'excède pas une (01) année, la notification de la décision d'autorisation d'utilisation de fréquences est subordonnée au paiement de tous les frais et redevances.

Article 27

La redevance de gestion des fréquences est déterminée, pour les titulaires d'une autorisation prévue à l'article 52 du code du numérique, sur la base de la formule ci-après :

$$R_G = T * K_G$$

- le coefficient T caractérise la taille du réseau dont fait partie la station objet de l'assignation, pour un service donné. Ce coefficient qui est dégressif repose sur le nombre de stations composant le réseau radioélectrique ;
- le coefficient K_G est la valeur de référence dépendant du type de réseau.

Article 28

La redevance de gestion des fréquences est déterminée, pour les titulaires d'une licence ou d'une autorisation prévue à l'article 46 du code du numérique, sur la base de la formule ci-après :

$$R_G = C_G + k * CA$$

k est un coefficient ;

CA représente le chiffre d'affaires réalisé par l'opérateur l'année précédant l'année de facturation.

Article 29

Les titulaires d'une décision d'autorisation d'utilisation de fréquences soumis uniquement au régime de la déclaration ne sont pas redevables de la redevance de gestion des fréquences.

Article 30

La redevance d'utilisation de fréquences est facturée pour chaque station radioélectrique et est due à l'État. Elle est acquittée auprès du Trésor Public.

La redevance est calculée et facturée pour chaque année civile au plus tard le 30 juin de l'année.

Le montant de la redevance d'utilisation de fréquences est calculé proportionnellement à la durée et arrondi par excès à un nombre entier de mois, lorsque l'assignation des fréquences se fait en cours d'année.

La redevance d'utilisation de fréquences facturée par l'Autorité de Régulation est payable dans les trente (30) jours qui suivent sa mise en recouvrement.

Pour les assignations de fréquences dont la durée n'excède pas une (01) année, la notification de la décision d'autorisation d'utilisation de fréquences est subordonnée au paiement de tous les frais et redevances.

Article 31

La redevance d'utilisation de fréquences est déterminée sur la base de la formule ci-après :

$$R_U = L * C * O * V * EF * D * K_U$$

- le coefficient L caractérise la largeur de bande assignée ;
- le coefficient C désigne la classe de la station ;
- le coefficient O caractérise la zone d'implantation de la station ;
- le coefficient V caractérise la valeur de la bande de fréquences ;
- le coefficient EF caractérise l'efficacité spectrale ;
- le coefficient D caractérise le débit ;
- le coefficient K_U est une valeur de référence. *X*

Article 32

L'Autorité de Régulation perçoit des frais de prestations spéciales lorsqu'elle effectue des prestations dans les cas ci-après :

- interventions dues à des brouillages : ces frais sont dus par la personne responsable du brouillage ;
- visite sur demande aux fins d'assistance technique ;
- visite de navire ou d'aéronef.

Article 33

Les frais de dossier, les frais de prestations spéciales et les valeurs des paramètres de calcul de la redevance de gestion de fréquences prévus à l'article 27 du présent décret et de la redevance d'utilisation de fréquences prévus à l'article 30 du présent décret sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé des Communications électroniques et du ministre chargé des Finances.

La valeur de référence K_u est révisable chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Communications électroniques et du ministre chargé des Finances.

Article 34

Tout retard de paiement des redevances excédant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la mise en recouvrement est passible d'une pénalité conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Sans préjudice du paiement des pénalités, l'Autorité de Régulation met en œuvre les procédures de recouvrement et, le cas échéant, de sanction en vigueur.

Article 35

Dans le respect des principes de non-discrimination et de transparence, une exonération totale ou partielle peut être accordée à certains opérateurs, pour tenir compte de la spécificité de leurs missions de service public, par arrêté conjoint du ministre chargé des Communications électroniques et du ministre chargé des Finances. Les catégories d'opérateurs concernés sont définies par l'arrêté fixant les frais et redevances.

Article 36

L'Autorité de Régulation s'assure que les fréquences assignées aux titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences sont utilisées efficacement et dans le respect du principe de non-thésaurisation. *x*

En toutes circonstances, elle limite les fréquences assignées aux titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences à ce qui est nécessaire à la satisfaction de leurs besoins.

L'Autorité de Régulation prend, en respectant les principes d'équité et de non-discrimination, des mesures en vue d'optimiser l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques, notamment lorsque la demande dans les bandes de fréquences utilisées par les bénéficiaires est supérieure à l'offre. Elle peut notamment :

- réduire les capacités assignées aux bénéficiaires d'exonération ;
- enjoindre aux bénéficiaires d'utiliser des bandes de fréquences différentes qui présentent des caractéristiques similaires.

Le cas échéant, elle notifie sa décision au titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences concerné. Une telle décision ne peut entrer en vigueur avant un délai d'au moins une (01) année à compter de la notification de la décision au titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences concerné.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 37

L'implantation et l'exploitation des stations des services mobiles maritime et aéronautique sont subordonnées à une autorisation de l'Autorité de Régulation.

Les bandes maritimes et aéronautiques étant planifiées et coordonnées au niveau international, l'Autorité de Régulation s'assure de la conformité de leur utilisation en République du Bénin.

Article 38

Tout équipement radioélectrique installé sur un navire ou un aéronef est accompagné de la licence de station de navire ou station d'aéronef y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications et de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 39

Dans les cas visés à l'article 40 du présent décret, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par l'Autorité de Régulation à toute personne qui en fait la demande, pour implanter une station radioélectrique et / ou utiliser des fréquences radioélectriques pour une période inférieure à la durée de validité d'une assignation.

La demande est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par décision de l'Autorité de Régulation. Les frais et redevances y afférents sont fixés par arrêté

conjoint du ministre chargé des Communications électroniques et du ministre chargé des Finances.

Article 40

L'autorisation exceptionnelle peut être délivrée dans les cas suivants :

- formation ou recherche ;
- test d'appareils ;
- démonstration des appareils ;
- évènement temporaire de caractère régional ou international ;
- cas de force majeure reconnu par l'Autorité de Régulation.

Article 41

Tout titulaire d'autorisation exceptionnelle veille à protéger la santé et la sécurité des personnes, notamment celles chargées de l'exploitation des stations radioélectriques.

Article 42

Sous réserve d'en informer le titulaire, l'Autorité de Régulation peut à tout moment :

- ajouter une ou plusieurs conditions supplémentaires à celles prévues dans l'autorisation exceptionnelle délivrée ;
- modifier, suspendre ou annuler des conditions de l'autorisation exceptionnelle.

Article 43

L'autorisation exceptionnelle entre en vigueur à la date de sa signature ou à une date qui y est mentionnée. Sa durée est non renouvelable et ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

A l'expiration de la durée de l'autorisation exceptionnelle, le titulaire dépose dans les huit (08) jours ouvrables suivants, un rapport détaillé sur les activités effectuées, les participants à ces activités ainsi que leurs coordonnées, les difficultés techniques rencontrées, ses suggestions et tous autres éléments de nature à apporter à l'Autorité de Régulation des informations pertinentes pour la gestion de cas similaires.

Article 44

L'Autorité de Régulation peut révoquer une autorisation exceptionnelle. La révocation contient les motifs qui la justifient et est notifiée au titulaire par écrit.

Le titulaire qui n'aurait pas respecté les dispositions mentionnées dans l'autorisation exceptionnelle est passible d'une amende conformément aux dispositions légales applicables. *y*

Article 45

Tout utilisateur d'équipements radioélectriques respecte le secret des correspondances. Il lui est interdit de capter des correspondances autres que celles qu'il est autorisé à recevoir.

Les correspondances ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées à des tiers que pour les fins pour lesquelles elles ont été transmises ou reçues.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article encourt les sanctions pénales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

CHAPITRE VI – ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL DE COORDINATION DU SPECTRE DES FRÉQUENCES

Article 46

Le Comité national de Coordination du Spectre des Fréquences radioélectriques est un organe consultatif chargé de :

- proposer, en cas de besoin, des lignes directrices afférentes à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- recenser, au cours de la période qui sépare deux conférences mondiales consécutives des radiocommunications, les propositions de modifications à apporter au Plan National des Fréquences, soumises par les affectataires ;
- participer à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications ;
- formuler des recommandations à l'endroit de l'Autorité de Régulation dans le sens d'une gestion efficiente et optimale du spectre de fréquences radioélectriques.

Le Comité National de Coordination du Spectre des Fréquences radioélectriques est présidé par le représentant de l'Autorité de Régulation désigné pour assumer cette fonction.

Article 47

Le Comité national de Coordination du Spectre des Fréquences radioélectriques est composé comme suit :

- un (01) représentant du ministère en charge des Communications électroniques ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- deux (02) représentants de l'Autorité de Régulation ;

- un (01) représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Défense nationale ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- un (01) représentant de la direction en charge de la Météorologie ;
- un (01) représentant du Port de Cotonou ;
- un (01) représentant des opérateurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation.

Les deux représentants des opérateurs sont élus par leurs pairs.

Article 48

Les membres du Comité national de Coordination du Spectre des Fréquences radioélectriques sont désignés au sein de leurs structures respectives par le responsable habilité, en fonction de leurs compétences en matière de gestion des fréquences.

Article 49

Le Comité National de Coordination du Spectre des Fréquences radioélectriques se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut tenir des sessions extraordinaires en cas de nécessité. Il délibère prioritairement par voie de consensus, sinon à la majorité simple.

Un règlement intérieur adopté par arrêté du ministère en charge des Communications électroniques précise les règles de fonctionnement et d'organisation du Comité National de Coordination du Spectre des Fréquences radioélectriques ainsi que les modalités de déroulement des sessions du Comité.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 50

Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret. *

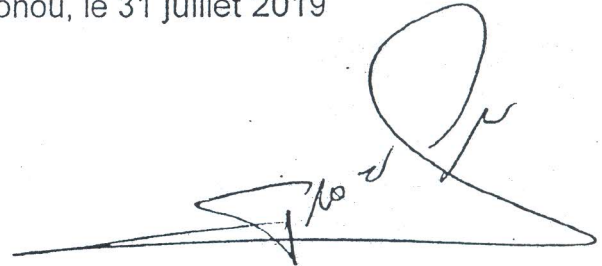
Article 51

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

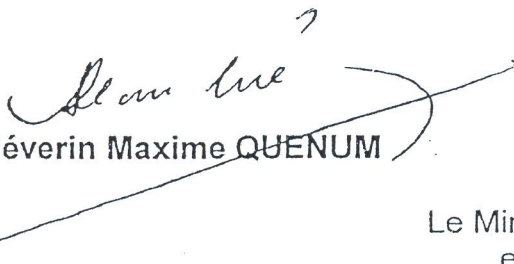
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,

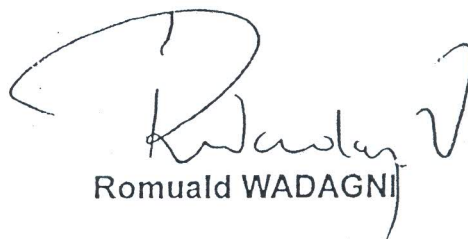


Séverin Maxime QUENUM



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MJL : 2 - MENC : 2 - MEF : 2 - AUTRES
MINISTÈRES : 19 - SGG : 4 - JORB : 1.